

*Initiatives ministérielles*

## Motion n° 34.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 239, par substitution, à la ligne 41, page 120, de ce qui suit:

«société vendeuse doit soumettre la».

## Motion n° 36.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 243, par substitution, à la ligne 1, page 123, de ce qui suit:

«c) les renseignements visés aux alinéas 499(1)a), c) et e) à h) et figurant dans l'ensemble des relevés envoyés au surintendant conformément à l'ar-».

## Motion n° 42.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 315, par substitution, à la ligne 11, page 161, de ce qui suit:

«ainsi que leurs représentants personnels, peuvent, sur».

## Motion n° 43.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 320, par substitution, à la ligne 42, page 163, de ce qui suit:

«nomination au poste de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la société acquise conformément à l'article 457 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 458.»

## Motion n° 49.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 331, par substitution, à la ligne 4, page 169, de ce qui suit:

«paragraphe (1), le vérificateur déclare si,».

## Motion n° 50.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 334, par insertion, après la ligne 31, page 170, de ce qui suit:

«(3) Dans le cas où la société, après consultation de son vérificateur, estime que l'actif total d'une de ses filiales ne représente pas une partie importante de son actif total, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette filiale.»

## Motion n° 54.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 375, par substitution, aux lignes 2 à 4, page 190, de ce qui suit:

«traire à l'application du présent article et de l'article 376 toute catégorie d'actions sans droit de vote qui ne représente pas plus de dix pour».

## Motion n° 56.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 409, par substitution, à la ligne 11, page 212, de ce qui suit:

«ment et de gestion de portefeuille;

d) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, utiliser un système de telles cartes.»

## Motion n° 61.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 419, par:

a) substitution, à la ligne 1, page 216, de ce qui suit:

«419. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à la société de»;

b) insertion, après la ligne 13, page 216, de ce qui suit:

«(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sûretés grevant:

a) soit les catégories de biens meubles désignées par ordonnance du surintendant;

b) soit les biens dont la valeur totale est moindre que le montant fixé par ordonnance du surintendant.»

## Motion n° 62.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 424, par insertion, après la ligne 28, page 219, de ce qui suit:

«(6) Le présent article ne s'applique qu'après huit ans suivant son entrée en vigueur.»

## Motion n° 66.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 443, par substitution, à la ligne 24, page 226, de ce qui suit:

«solde créateur minimum à la société.»

## Motion n° 66A.

Qu'on modifie le projet de loi C-4 à l'article 443, par substitution à la ligne 35, page 226, de ce qui suit:

«une société ou à toute autre institution financière canadienne acceptant des dépôts constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale;».

## Motion n° 67.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 443, par substitution, à la ligne 3, page 227, de ce qui suit:

«(5) Le paragraphe (4) n'interdit pas les».

## Motion n° 70.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 449, par:

a) substitution, à la ligne 8, page 235, de ce qui suit:

«ment en leur détention ou en leur gestion —ou les actions»;

b) substitution, à la ligne 20, page 235, de ce qui suit:

«tion ou en leur gestion, ou sur les actions d'une personne».

## Motion n° 71.

Qu'on modifie le projet de loi C-4, à l'article 449, par substitution, aux lignes 22 à 32, page 234, de ce qui suit:

«l'activité se limite à la prestation de services aux entités suivantes ou à l'une d'entre elles, à condition qu'elle fournisse des services à la société ou à l'une des entités visées aux alinéas b) à d):